



Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES

Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE

De la Nature et des Hommes



www.sepanso40.fr

Soustons, le 9 mai 2014

M. Claude MOREL

Préfet des Landes

24, rue Victor Hugo

40021 Mont-de-Marsan cedex

Objet : recours gracieux tendant à la modification du schéma de cohérence territoriale approuvé par délibération du 4 mars 2014 par le conseil communautaire de la communauté de commune *Maremne Adour Côte-Sud* (MACS).

Monsieur le Préfet,

Vous avez reçu en préfecture, le 17 mars 2014, une délibération, portant la date du 4 mars 2014, par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes *Maremne Adour Côte-Sud* (CCMACS) a approuvé son schéma de cohérence territoriale (SCOT), dans le cadre des dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT ainsi que celles de l'article L.122-11-1 du code de l'urbanisme.

C'est à ce second titre que nous vous sollicitons aujourd'hui aux fins d'exiger de l'auteur du document d'urbanisme litigieux, avant qu'il ne soit rendu exécutoire à l'expiration du délai de deux mois à compter de sa réception en préfecture, les modifications qui nous paraissent nécessaires au vu de certaines dispositions dudit schéma qui compromettent gravement, à notre

sens, les principes et règles énoncés aux articles L.110, L.121-1, L.121-1-1 et L. 122-1-5 du code de l'urbanisme.

I – SUR LE DROIT APPLICABLE

S'agissant des principes généraux qui gouvernent la matière, vous n'ignorez pas qu'aux termes des dispositions de l'article L.122-1-1 du code de l'urbanisme « *Le schéma de cohérence territoriale respecte les principes énoncés aux articles L.110 et L.121-1.* » et de celles de l'article 110 du même code « *Afin d'aménager le cadre de vie (...) de gérer le sol de façon économe (...) d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages (...) ainsi que la sécurité et la salubrité publiques (...) les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.* » ; ainsi que celles de l'article L.121-1 « *Les schémas de cohérence territoriale (...) déterminent les conditions permettant d'assurer (...): 1° L'équilibre entre : a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé (...); b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; (...)* » .

En ce qui concerne le document d'orientation et d'objectifs (DOO), aux termes des dispositions de l'article L.122-1-5 du même code « *I. - Le document d'orientation et d'objectifs définit les objectifs et les principes de la politique de l'urbanisme et de l'aménagement. Il détermine les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers. II. – Il détermine les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger. Il peut en définir la localisation ou la délimitation. (...) Il arrête des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de la lutte contre l'étalement urbain, qui peuvent être ventilés par secteur géographique. (...)* ».

Enfin, s'agissant des pouvoirs que vous détenez au cours de la procédure d'élaboration dudit schéma, il résulte de l'article L.122-11-1 « *(...) Toutefois, dans ce délai de deux mois, le préfet notifie par lettre motivée (...) les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au schéma lorsque les dispositions de celui-ci : (...) 2° Compromettent gravement les principes énoncés aux articles L.110 et L.121-1 (...) autorisent une consommation excessive de l'espace (...).* »

II – SUR LE FOND

En l'espèce, la fédération SEPANSO Landes considère que les dispositions litigieuses figurant dans le DOO du SCOT approuvé :

1. méconnaissent les principes de gestion économe du sol ainsi que d'équilibre susmentionnés en autorisant une consommation excessive des espaces naturels, agricoles et forestiers, d'une part,
2. n'assurent pas suffisamment la protection des dunes paraboliques ou anciennes au sens de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, d'autre part,
3. et, enfin, ne prescrivent pas les conditions et moyens suffisants de nature à remédier à la pollution de la plage de Capbreton et du lac d'Hossegor, due aux déficiences du réseau d'assainissement situé en amont, et qui un constitue un défi majeur pour les autorités municipales en termes de salubrité et de santé publiques.

Sur l'absence de gestion économe de l'espace et la violation du principe d'équilibre entre l'extension urbaine et la préservation des milieux, sites et paysages naturels.

Au cours de la phase de consultation des personnes publiques associées en application de l'article L.122-6 du code de l'urbanisme, la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA) a émis sur le projet de SCOT, le 22 mai 2013, un avis aux termes duquel :

« L'objectif affiché de réduction de consommation foncière de 40 % par rapport à une évolution au 'fil de l'eau' reviendrait à impacter 600ha pour l'habitat et l'activité économique. Toutefois, les prévisions de consommation (p.249 du rapport de présentation) sont évaluées à 1.180ha, soit environ deux fois la surface annoncée en prospective. » La CDCEA a émis, à l'unanimité, un avis défavorable au motif que *« Les incohérences et les erreurs de calcul ne permettent pas de conclure à une réduction de 40 % de la consommation foncière. Il en résulte que la valeur de cette réduction est inexistante au regard de la période*

précédente. Les stocks de foncier existants et leur situation au regard des espaces à consommer ne sont pas mentionnés dans le document. » A noter qu'au cours de cette séance « *les services de l'Etat s'abstiennent de voter.* » (p. 175 du rapport de la commission d'enquête).

Un service de l'Etat consulté, la DDTM, a considéré, par lettre du 19 mars 2013, s'agissant de la consommation foncière, que « *l'objectif de réduction de 40 % ne correspond pas aux 1.180ha prévus puisque le calcul montre plutôt une consommation foncière nécessaire de seulement 600ha. Forte ambiguïté : les objectifs de consommation économe globale doivent être exprimés en valeur absolue et ceux de la réduction globale en pourcentage en les justifiant dans le rapport. Ces objectifs doivent être repris en prescriptions.* »

La chambre d'agriculture a émis, le 17 avril 2013, un avis défavorable « *au vu des incohérences et des imprécisions du projet d'aménagement du territoire intercommunal notamment en ce qui concerne la consommation du foncier agricole et la non prise en compte du projet de golf. Incohérence des chiffres annoncés : 40 % de réduction de la consommation foncière. Mais en transposant les chiffres annoncés, ce seraient 600ha consommés, loin des 1.180ha annoncés p.249 du RP. Les données sont difficiles à retrouver sur le document. Incohérence : constat d'une réduction de 800ha de SAU entre 2000 et 2010 (RGA) comparés aux 181ha évoqués dans le RP.* »

Le CRPF, dans son avis du 17 avril 2013, relève « *une consommation foncière non négligeable, de plus de 1.180ha et pas d'évaluation des espaces effectivement ouverts à l'urbanisation (zone U) et des zones à urbaniser (AU) dans les PLU/POS en cours de validité.* »

Quant à la commission d'enquête publique, elle a considéré que « *ce thème est à reprendre dans sa totalité.* » et a émis un avis défavorable dans ses conclusions du 11 octobre 2013.

En résumé, tous les services et commissions consultés observent une contradiction dans les pièces du projet de SCOT soumis à enquête publique entre, d'une part, le volume de foncier qui serait consommé sur la période 2015-2030 (1.180ha) et, d'autre part, le taux correspondant de réduction de la consommation (40 %). Ils font valoir que ce taux correspond

à un volume de foncier consommé de seulement 600ha qui est très proche du volume de 515ha consommés au cours de la période précédente de dix ans (2002-2012)

Or, nous observons à la page 65 du document d'orientation et d'objectifs (DOO) l'existence d'une prescription n° **P.83** qui prétend fixer « *les objectifs de réduction de consommation foncière* ». Mais la consommation totale de foncier sur 15 ans (2015-2030), qui ne figure pas dans ce document non plus que le taux de réduction, est fixée à 1.231ha¹. Or, si on prolonge fictivement les tendances moyennes de consommation du foncier (515ha) constatée au cours des dix années précédentes (2002-2012) sur une période de 15 ans, nous trouvons une prévision de 772ha qui correspondrait à une stabilisation de la consommation du foncier sur la durée du SCOT ($515\text{ha}/10\text{ ans} \times 15\text{ ans} = 772\text{ha}$).

Il suit de là que l'énoncé de la prescription **P.83** en termes d'« *objectifs de réduction* » est faux. Il se déduit, en effet, du tableau de la page 65 non pas une réduction de 40 % mais une **augmentation de la consommation de foncier sur le territoire de la MACS à hauteur de 59 %** au cours de la période de mise en œuvre du SCOT (d'après nos calculs [$100 \times (1231 - 772) / 772$]). Au surplus, la rédaction de cette prescription ne satisfait pas les exigences du dernier alinéa du II de l'article L.122-1-5 du code de l'urbanisme. Ces dispositions sont donc inexactes matériellement et entachées d'une erreur de droit.

Un exemple de cette gestion foncière bien peu économe. A lui seul, un projet immobilier d'envergure comprenant 5 pistes de golf, dont la localisation est prévue sur le territoire de la commune de Tosse (l'emprise figure p.62 DOO), distrairait, au titre des espaces naturels, agricoles (28ha) et forestiers (estimés à 150ha), une part gigantesque de 220ha soit l'équivalent de 43 % de la consommation constatée sur le territoire de la CCMACS au cours des dix années antérieures. Un projet pharaonique qui se heurte à bien des suspicions. Existente déjà, en effet, sur le territoire de la CCMACS quatre golfs (Hossegor, Seignosse, Moliets et Mâa et Vieux-Boucau) dont rien ne prouve qu'ils ne permettent pas de satisfaire la demande notamment étrangère. Par ailleurs, la qualification purement argumentative de « golf de caractère international » est un procédé de communication (ou storytelling) pour dissimuler ce qui n'est rien d'autre qu'une luxueuse opération immobilière au profit de retraités argentés. Une des ces opérations de prestige qui, si elle voit le jour, rejette toujours plus loin vers

¹ La répartition des 1.231ha est la suivante : 658ha au titre de l'habitat, 353ha pour les activités économiques et 220ha pour une opération immobilière d'envergure avec 5 trajets de golf.

l'intérieur des terres les jeunes actifs landais en quête de logements. Au demeurant, ce projet « résidentiel et touristique » n'est porté par aucun investisseur connu du monde du golf et de stature et réputation internationales². Même le golf Chantaco à Biarritz, de renommée nationale, ne bénéficie pas d'un tel statut. Alors celui de Tosse ! Par ailleurs, ce projet serait un gros consommateur d'eau à proximité d'espaces protégés ou inscrits au titre de la loi du 2 mai 1930 modifiée que sont les étangs classés de Seignosse et Soustons.

Pour tous ces motifs, nous soutenons que les dispositions litigieuses du SCOT approuvé méconnaissent les principes susmentionnés de gestion économe de l'espace et d'équilibre. Nous souhaitons que soient prescrits par vos soins des objectifs de consommation de l'espace à hauteur de 600ha au mieux (réduction de 40 %) voire de 772ha au pire (stabilisation de la consommation au niveau antérieur). En tout état de cause, l'abandon de ce projet démesuré « immobilier et golfique » nous paraît un préalable incontournable pour respecter les principes susvisés.

Sur le caractère insuffisant de la protection des dunes paraboliques ou anciennes au titre de la loi « littoral »

Aux termes des dispositions de l'article L.146-6 du code de l'urbanisme « *Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. (...) Le plan local d'urbanisme doit classer en espaces boisés, au titre de l'article L.130-1 du présent code, les parcs et espaces boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après consultation de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.* ».

Ainsi que celles de l'article R.146-1 du même code « *En application du dernier alinéa de l'article L.146-6, sont préservés, dès lors qu'ils constituent un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral, sont nécessaires*

² Dans les conclusions de l'enquête publique complémentaire en date du 14 février 2014, la commission d'enquête « constate que le projet de golf a été localisé dans la note complémentaire mais que les informations sur la nature du projet sont inexistantes. »

au maintien des équilibres biologiques ou présentent un intérêt écologique : a) Les dunes, les landes côtières, les plages et les lidos, les estrans, les falaises et les abords de celles-ci ; b) Les forêts et zones boisées proches du rivage de la mer et des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1000 hectares ; (...) g) Les parties naturelles des sites inscrits ou classés en application de la loi du 2 mai 1930 modifiée (...). »

Or, il est constant que les dispositions litigieuses du SCOT approuvé ne satisfont pas aux dispositions législatives et réglementaires susmentionnées pour au moins deux raisons.

En premier lieu, l'auteur du schéma ne distingue pas les sites et espaces remarquables au sens de l'article L.146-6 (p.27 du DOO) dont la préservation incombe tant aux SCOT qu'aux PLU, des espaces boisés dits « *significatifs* » (p.28 du DOO) au sens de l'article L.130-1 dont la protection incombe aux seuls PLU. En d'autres termes, le SCOT litigieux qui n'est pas un instrument de protection des espaces boisés au sens de l'article L.130-1 a empiété sur la vocation exclusive des PLU et l'autonomie des communes membres.³

Il suit de là que les dispositions de la prescription n° **P.32** « *Les espaces boisés significatifs repérés schématiquement sur le schéma ci-contre (et annexé au DOO) doivent être classés en Espaces Boisés Classés dans le cadre des PLU, qui les délimiteront précisément.* » sont entachées d'incompétence du conseil communautaire.

En second lieu, il n'est pas contesté que l'auteur du schéma n'a repris que très partiellement les espaces protégés figurant dans le « porter à connaissance » dénommé « *schéma de cohérence pour l'application de la loi littoral sur la côte des Landes* » élaboré par un groupe de travail des services de l'Etat et datant du 26 mai 1993. A cet égard, au cours de l'enquête publique, l'association *Messanges Environnement*, dans son avis du 26 mai 2013, a déploré que « *le projet de SCOT ne reprend que de façon très incomplète la position de l'Etat dans son schéma de cohérence pour l'application de la loi littoral* ». L'association *Les Amis de la Terre*, dans son avis du 15 mars 2013, a demandé de « *se conformer au « porter à connaissance » du 26 mai 1993 que le SCOT doit retranscrire.* ». Quant à la commission d'enquête, dans ses conclusions du 14 février 2014, elle a décidé « *de s'en tenir strictement à l'application du « porter à connaissance » sur les espaces boisés à conserver.* »

³ Nous n'avons pas su trouver dans le dossier d'enquête publique l'avis émis par la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites qui doit être saisie sur le fondement de l'article L.146-6.

En ce qui concerne ce débat concernant la portée de ce schéma de 1993, il a été tranché en notre faveur dans la mesure où l'énumération par ledit arrêté préfectoral des espaces et milieux littoraux à protéger ne fait pas obstacle à une protection d'autres sites et paysages qui présentent les caractères prévus à l'article L.146-6 (CE, 2 avril 1998, SEPANSO Landes, req. n° 144301).

Par conséquent, nous faisons nôtres et vous soumettons les demandes de protection des sites et paysages remarquables au titre de la loi « littoral » formées par l'association *Messanges Environnement* dans son avis du 26 mai 2013 pour le territoire de la commune de Messanges et celles figurant dans l'avis du 15 mars 2013 transmis par l'association *Les Amis de la Terre* pour les communes de Moliets et Mâa, Messanges, Vieux-Boucau, Soustons, Seignosse, Soorts-Hossegor, Capbreton et Labenne.

Nous vous rappelons, à cet égard, que doivent bénéficier de la protection de l'article L.146-6 :

- des dunes vives abritant des espèces de plantes rares et protégées (CAA Bordeaux, 20 décembre 2001, Cne de Soorts-Hossegor : req. n° 98BX01019) ,
- un espace vierge de toute construction, dans la partie naturelle d'un site inscrit dans le massif dunaire qui constitue un espace caractéristique du littoral, offre une végétation spécifique et présente un intérêt pour l'accueil de la faune et la préservation de la dune (CAA Nantes, 7 avril 1999, Asso. « Collectif de protection de la Pointe d'Agon » : req. n° 97NT926, 97NT1105) ,
- les dunes littorales situées à environ 400 mètres du rivage qui forment un ensemble d'un grand intérêt écologique, classées pour la plus grande partie en zone ND et inscrites au fichier national des ZNIEFF (CAA Nantes, 24 mars 1999, Asso. Manche Nature : req. n° 97NT02524),
- une zone de dunes boisées et de dépressions humides qui abrite une faune et une flore caractéristiques de la forêt hygrophile du littoral landais qui présente une grande fragilité biologique et qui constitue un paysage caractéristique du patrimoine du littoral landais et des milieux nécessaires au maintien de son équilibre biologique (CE 29 juillet 1998, Synd. intercommunal du golf de l'Adour : req. n° 158543) ,

- un secteur situé à proximité du littoral qui constitue un espace naturel, eu égard à ses caractéristiques géologiques et à la diversité de son boisement (TA Pau, 15 mars 2001, M. Ruse : req. n° 001242).

Enfin, nous faisons observer qu'en présence d'un espace remarquable, l'autorité compétente est en situation de compétence liée (TA Nice, 17 octobre 2002, Mme Peterman : req. n° 98-2072) et qu'il lui appartient de prouver que l'espace en cause mérite ou non protection au titre de la loi « littoral » (TA Rennes, 29 janvier 1998, M. Fouyer : req. n° 93686).

Pour tous ces motifs nous faisons valoir que les dispositions litigieuses font une inexacte et insuffisante application de la loi « littoral » en ce qui concerne la protection des dunes paraboliques. Nous vous demandons, en conséquence, de protéger par une mesure modificative tous les espaces et sites remarquables identifiés par les associations susmentionnées, qu'ils figurent ou non dans le schéma de cohérence étatique du 26 mai 1993 porté à la connaissance de la CCMACS, sauf, évidemment, s'ils sont déjà protégés par le SCOT litigieux.

Sur le caractère manifestement insuffisant des dispositions litigieuses pour remédier à la pollution de la plage de Capbreton et du lac d'Hossegor qui porte atteinte à la salubrité et à la santé publiques au regard des articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme

Vous n'ignorez pas qu'aux termes des dispositions de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme « *Les schémas de cohérence territoriale (...) déterminent les conditions permettant d'assurer (...): 3° (...) la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol (...) et la prévention des pollutions et des nuisances de toute nature.* »

Or, s'agissant de la qualité des eaux d'assainissement, la commission d'enquête a motivé son avis défavorable du 11 octobre 2013 au motif notamment qu' « *en raison du fonctionnement déficient des réseaux d'assainissement en amont, la plage de Capbreton est vulnérable de*

même que le lac d'Hossegor dont l'activité conchylicole a été pénalisée par 6 mois de pollution. »⁴

Elle considérait aussi que *« la protection de la qualité des eaux des milieux aquatiques superficiels doit être un objectif prioritaire de MACS eu égard aux conséquences sanitaires et économiques tant dans le domaine de la conchyliculture⁵ que dans celui du tourisme. »* Elle incitait, enfin, ladite communauté à *« afficher une politique, des objectifs clairs et précis associés à des délais de façon à atteindre une amélioration indispensable de la situation. »*

En réponse, dans sa note « indiquant les modifications substantielles par rapport à la version initiale » versée au dossier de l'enquête publique complémentaire, la CCMACS convenait que *« trois stations d'épuration [sans préciser lesquelles] rejettent l'eau traitée, peut-être encore porteuse de bactéries et de virus de la gastro-entérite, dans les cours d'eau du bassin versant Bourret-Boudigau qui impacte le port de Capbreton et le lac d'Hossegor. »⁶* Elle préconisait des travaux de construction, d'extension et de mise aux normes des STEP (systèmes d'infiltration des rejets, déversoirs d'orages, passage d'un réseau unitaire vers un réseau séparatif) pour améliorer la situation.

Par ailleurs, la CCMACS se proposait, dans la même note, d'inscrire dans le DOO du SCOT la prescription suivante *« Concernant la problématique de la pollution des eaux du lac d'Hossegor, les communes ont l'obligation de lancer leur « schéma directeur d'assainissement » dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du SCOT. »* Dans ses conclusions du 14 février 2014, la commission d'enquête émettait avis favorable assorti d'une réserve n° 2 ainsi libellée : *« La commission d'enquête considère que ce délai*

⁴ Sur ce constat, la société de propriétaires à Soorts-Hossegor (SPSH) a déposé une observation au cours de l'enquête publique (enregistrée LMACS 1) faisant état de la *« déficience des réseaux d'assainissement situés en amont du port de Capbreton et du lac d'Hossegor (Saint Vincent de Tyrosse, Benesse-Maremne) »*. Elle observe justement que *« Les municipalités n'arrivent pas à maîtriser le fonctionnement des stations d'épuration avec la population actuelle. Quid avec une augmentation de 20 % de la population. »*

⁵ A cet égard, nous n'avons pas su trouver dans le dossier d'enquête publique l'avis de la section régionale de la conchyliculture prévu par les dispositions de l'alinéa 2 de l'article L.121-4 du code de l'urbanisme.

⁶ Au point 4.2.5.1.1 de la note « modifications substantielles » de la rubrique « Qualité des eaux » il est fait état des analyses suivantes : *« Le Boudigau : classé en qualité médiocre en 2012 pour les altérations « matières organiques et oxydables » et en qualité mauvaise pour les « particules en suspension » ; Le Bourret : les résultats enregistrés en 2012 font état de la dégradation en mauvaise qualité pour les « particules en suspension » et « minéralisation » ce qui le conduit à être classé parmi les cours d'eau de mauvaise qualité pour la pratique des loisirs aquatiques et l'aquaculture. »*

est trop important eu égard aux enjeux économiques et touristiques associés. » Elle a omis de préciser également les enjeux de salubrité et de santé publique.

La communauté a choisi de ne pas lever la réserve n° 2. La prescription n° **P.43** du DOO prévoit, en effet, qu' « *Afin de réduire les risques de pollution des eaux du lac d'Hossegor, les communes ont l'obligation de lancer leur « schéma directeur d'assainissement » dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du SCOT. (...)* » La rédaction n'a pas changé.

Au surplus, les travaux et obligations de faire énumérés par les prescriptions n° **P.39** à **P.42** ne sont assortis d'aucun délai de réalisation. En résumé, un délai de 5 ans pour le zonage et sans délai pour les travaux. Autant dire un dispositif bien peu contraignant. A noter que ledit avis de la commission d'enquête doit être regardé comme défavorable dans la mesure où la réserve n° 2 n'a pas été levée.

Pour ces motifs, nous considérons que les dispositions litigieuses du DOO du SCOT approuvé méconnaissent gravement les articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme en faisant des obligations de police sanitaire une préoccupation bien secondaire. Nous demandons, par voie de conséquence, que des modifications soient introduites, à votre initiative, dans le SCOT litigieux tendant à fixer un délai d'un an pour la réalisation des « zonages d'assainissement » et un délai de deux ans pour l'exécution des travaux de mise en conformité des trois stations d'épuration qui polluent la plage de Capbreton et le lac d'Hossegor.

III – SUR LA PROCEDURE

En ce qui concerne l'information et la participation des citoyens

L'élaboration du schéma litigieux a fait l'objet d'une très faible participation de la part du public. Au cours de l'enquête publique initiale qui s'est déroulée du 29 juillet au 6 septembre 2013, en plein mois d'août, période où les habitants sont davantage mobilisés par la réussite de la « saison estivale » ou passent leurs vacances ailleurs, seulement **18** observations ont été

recensées sur les 24 registres déposés en mairie. L'enquête publique complémentaire, effectuée du 23 décembre 2013 au 7 janvier 2014, durant les fêtes de fin d'année peu propices, comme chacun sait, à la réflexion sur la planification urbaine, a recueilli **10** observations supplémentaires. Un total donc de **28** observations, en deux temps, pour une population intéressée de 55 000 habitants.

Sur le fond, la plupart des « observateurs » se plaignent de « *documents difficiles d'accès pour les citoyens* ». L'association des *Riverains du Bas-Tosse* recherche des informations sur les tracés envisagés du projet de voie rétro-littorale et de golf qu'elle ne trouve pas, et pour cause, ils ne figurent pas dans le dossier de la première enquête publique. La société de propriétaires à Soorts-Hossegor indique « *Il est noté l'insuffisance de concertation. La SPSH regrette ce manque de concertation qui entoure la réalisation des projets, obligeant le public à quêter l'information (...) au compte-goutte.* »

A cet égard, la commission d'enquête a assorti son avis favorable du 14 février 2014 d'une recommandation par laquelle elle « *incite celle-ci [MACS] à être vigilante sur les questions de l'accès à l'information et de la participation des citoyens aux décisions.* ». Un doux euphémisme. Tout porte à penser, en effet, que les dirigeants de la CCMACS ont multiplié les obstacles, les astuces, les abstentions et les carences pour faire en sorte que les citoyens concernés ne se saisissent pas de ce dossier de prospective territoriale. Rien ne leur interdisait, pourtant, de publier l'information autrement que par des feuilles confidentielles d'information légale et diffuser, quelques semaines avant l'ouverture des enquêtes publiques, des documents simplifiés de communication destinés au grand public. D'ailleurs, la commission d'enquête a estimé que « *la facilité de lecture du SCOT aurait pu être améliorée grâce à l'utilisation de cartes, schémas, résumés.* »

Nous pensons donc que sinon la lettre du moins l'esprit des textes qui régissent l'enquête publique a été détourné pour écarter les citoyens de ce débat sur l'avenir de leur territoire.

En ce qui concerne la procédure d'élaboration suivie à la suite de l'avis défavorable émis par la commission d'enquête

Par délibération du 6 décembre 2012, le conseil communautaire arrêté son projet de schéma de cohérence territoriale qui a ensuite été soumis, pour avis, aux communes membres et aux personnes publiques associées par application de l'article L.122-8 du code de l'urbanisme. A l'issue de l'enquête publique initiale, la commission d'enquête a émis un avis défavorable pour les motifs sus analysés.

Ensuite, l'autorité communautaire a choisi de poursuivre la procédure en organisant une enquête publique complémentaire sur quatre séries de modifications portant atteinte à l'économie générale du projet de SCOT en application du II de l'article L.123-14 du code de l'environnement.

Toutefois, aux termes du dernier alinéa de l'article L.123-16 du même code « *Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné.* » A noter qu'il est renvoyé à ces dispositions du code de l'environnement par application de l'article L.122-10 du code de l'urbanisme.

Il s'ensuit que notre interprétation des dispositions susmentionnées nous conduit à penser que la CCMACS avait obligation, en raison de modifications apportées qui portent atteinte à l'économie générale du projet initial, de reprendre la procédure au stade de l'arrêt du projet de SCOT. Le conseil communautaire aurait donc dû adopter une nouvelle délibération arrêtant le projet de schéma modifié. Ce dernier devait ensuite être transmis pour avis aux communes membres et aux personnes publiques associées avant de le soumettre à l'enquête publique complémentaire (CE 6 février 2006, Sté d'équipement de l'Auvergne : req. n° 263398 ; CE 14 mars 2003, Asso. Syndicale du lotissement des rives du Rhône : req. n° 235421). Tel n'a pas été le cas. Les personnes associées furent ignorées et les communes, pourtant dotées de la légitimité démocratique, furent écartées, tout comme leurs citoyens, de cet exercice très technocratique de planification urbaine et rurale.

Pour ces raisons nous subodorons que les dispositions litigieuses ont été adoptées au terme d'une procédure irrégulière.

Au vu des considérations qui précèdent, la fédération SEPANSO Landes vous demande de prendre en compte les propositions de modification susmentionnées dans le cadre des pouvoirs de réformation que détient l'Etat au cours de la procédure d'élaboration du SCOT litigieux. A défaut, nous n'excluons pas de soumettre nos prétentions à la juridiction administrative compétente.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma très haute considération.

J.-Pierre Lesbats
Secrétaire général

Jean-Pierre Lesbats

—